

MESURES DE CONSERVATION

11.1 Les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XXI sont publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2002/03*.

11.2 Dans le but de simplifier encore la présentation des mesures de conservation, la Commission avait chargé le secrétariat, à sa réunion de 2001, d'examiner le système de numérotation utilisé pour les mesures de conservation, ainsi que l'ordre dans lequel les mesures et résolutions sont présentées dans la publication annuelle (CCAMLR-XX, paragraphe 9.4).

11.3 Dans son examen (CCAMLR-XXI/15), le secrétariat propose un système de numérotation qui permettrait de retracer l'historique des mesures, de donner des informations sur le sujet traité et de conserver une notation familière à la CCAMLR.

11.4 L'examen met en valeur la présentation des mesures dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur* en ajoutant :

- une case de référence à chaque mesure de conservation, indiquant, le cas échéant, l'espèce-cible, la zone, la saison et l'engin de pêche auxquels s'applique la mesure;
- un tableau indiquant quelles mesures s'appliquent à telle pêche; et
- un tableau récapitulatif de l'historique des mesures de conservation.

11.5 La Commission approuve cette proposition en lui apportant les changements suivants :

- le numéro en chiffres romains désignant la réunion à laquelle une mesure est adoptée sera remplacé par l'année de la réunion en question; et
- les catégories de mesures sont élaborées davantage (tableau 2).

11.6 La Commission accepte également de renuméroter selon le nouveau système toutes les mesures en vigueur en 2002/03, mais de conserver le système actuel pour les résolutions.

Examen des mesures de conservation et résolutions existantes

Mesures et résolutions caduques

11.7 La Commission décide que les mesures de conservation² 218/XX, 219/XX, 220/XX, 221/XX, 222/XX, 223/XX, 224/XX, 225/XX, 226/XX, 227/XX, 228/XX, 229/XX, 230/XX, 231/XX, 232/XX, 233/XX, 234/XX, 235/XX, 236/XX, 237/XX et 238/XX deviendront caduques le 30 novembre 2002.

² Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 2001/02*.

11.8 La Commission estime qu'il convient d'abroger la résolution 13/XIX (Pavillon et licence accordés aux navires de parties non contractantes) (voir la mesure de conservation 10-07 (2002)).

Mesures et résolutions reconduites

11.9 La Commission décide de reconduire pour 2002/03 les mesures de conservation² suivantes : 10-01 (1998), 10-02 (2001), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 23-01 (2000), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000), 25-01 (1996), 25-03 (1999), 31-01 (1986), 32-01 (2001), 32-02 (1998), 32-03 (1998), 32-04 (1986), 32-05 (1986), 32-06 (1985), 32-07 (1999), 32-08 (1997), 32-12 (1998), 33-01 (1995), 41-03 (1999), 91-01 (2000), 91-02 (2000) et 91-03 (2000). En vertu de l'ancien système de numérotation, ces mesures portaient respectivement les numéros suivants : 146/XVII, 119/XX, 4/V, 2/III, 19/IX, 51/XIX, 61/XII, 40/X, 122/XIX, 121/XIX, 63/XV, 173/XVIII, 7/V, 217/XX, 72/XVII, 73/XVII, 5/V, 6/V, 3/IV, 171/XVIII, 129/XVI, 160/XVII, 95/XIV, 180/XVIII, 18/XIX, 82/XIX et 62/XIX.

11.10 Les résolutions 7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XIX, 16/XIX et 17/XX resteront en vigueur en 2002/03.

11.11 La Commission accepte de mettre à jour, si nécessaire, les références aux mesures de conservation dans le texte des résolutions. Ces changements n'occasionneront pas de changement du numéro de la réunion à laquelle les résolutions ont été adoptées.

Mesures révisées

11.12 Les mesures de conservation² 29/XIX, 31/X, 32/XIX, 45/XX, 64/XIX, 65/XII, 106/XIX, 118/XX, 147/XIX, 148/XX, 170/XX et 216/XX ont été révisées par la Commission. Les révisions figurent en détail dans les sections suivantes.

SDC et autres mesures de répression des infractions

11.13 La Commission approuve l'avis rendu par le SCOI à l'égard de la révision de plusieurs mesures de conservation pour garantir la cohérence des mécanismes de surveillance du respect des engagements, renforcer les contrôles portuaires des navires transportant *Dissostichus* spp. et relier l'utilisation du VMS aux dispositions de la mesure de conservation 10-02 (2001) sur la délivrance des licences de pêche (annexe 5, paragraphes 5.66 à 5.98; appendices 5 et 6).

11.14 Les mesures suivantes sont révisées puis adoptées :

- 118/XX (Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties non contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR), adoptée en tant que mesure de conservation 10-07 (2002);

- 147/XIX (Dispositions visant à assurer le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires, et coopération entre les parties contractantes), adoptée en tant que mesure de conservation 10-03 (2002);
- 148/XX (Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite), adoptée en tant que mesure de conservation 10-04 (2002); et
- 170/XX (Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.), adoptée en tant que mesure de conservation 10-05 (2002).

11.15 La mesure de conservation 10-07 (2002) révisée dresse la liste des navires des parties non contractantes (Liste des navires IUU) dont les activités de pêche dans la zone de la Convention ont affaibli l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur. Pour établir cette liste, il conviendra de suivre les étapes suivantes :

- établissement par le secrétariat d'une liste provisoire des navires IUU basée sur les informations disponibles;
- consultation avec toutes les parties contractantes et les parties non contractantes mais coopérantes à l'égard des navires qui figurent sur la liste provisoire;
- placement de la Liste des navires IUU dans une section protégée du site Web de la CCAMLR; et
- examen par le SCOI de la Liste des navires IUU et établissement de la Liste finale qui sera annexée à la mesure de conservation 10-07 (2002).

11.16 La Commission charge le secrétariat de mettre au point le format de la Liste des navires IUU avant mars 2003 (voir également le paragraphe 11.30).

11.17 Les déclarations suivantes portent sur la mesure de conservation 10-05 (2002).

11.18 L'Argentine déclare, à l'égard de l'application de la mesure de conservation 10-05 (2002), qu'elle se réserve expressément le droit de souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud. Le gouvernement argentin se réserve le droit de développer sa déclaration ultérieurement.

11.19 En réponse, le Royaume-Uni déclare qu'il n'a aucun doute sur sa propre souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et sur les aires marines adjacentes.

11.20 L'Argentine rejette la déclaration du Royaume-Uni et réitère sa propre déclaration rapportée au paragraphe 11.18.

Mesures liées à la pêche

11.21 Sur recommandation du Comité scientifique, la Commission accepte d'ajouter à la mesure 29/XIX la disposition selon laquelle les rejets en mer ne doivent contenir aucun hameçon (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.12). Cette mesure est révisée en conséquence, puis adoptée en tant que mesure de conservation 25-02 (2002).

11.22 La Commission applaudit l'initiative des navires chiliens qui ont introduit un système de prime pour la récupération d'hameçons (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.70) et espère que ce modèle sera suivi le plus largement possible.

11.23 La Commission accepte de réviser les mesures de conservation 31/X et 65/XII en vue de réserver l'accès aux pêcheries nouvelles et exploratoires aux seuls navires capables de démontrer qu'ils respectent toutes les mesures de conservation pertinentes. En outre, les navires manifestement impliqués dans des activités de pêche IUU ne seront pas autorisés à prendre part à ces pêcheries. Ces mesures révisées, dans lesquelles il est fait référence aux navires inscrits sur les listes des mesures de conservation 10-06 (2002) et 10-07 (2002) sont adoptées en tant que mesures 21-01 (2002) et 21-02 (2002).

11.24 La Commission constate que selon le Comité scientifique, la demande de données détaillées de la pêcherie de krill répond à une nécessité (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.22). En conséquence, les exigences en matière de déclaration des données des pêcheries d'*E. superba* de la zone 48 et des divisions 58.4.1 et 58.4.2 sont révisées. Elles sont précisées dans la mesure de conservation 23-06 (2002) (voir le paragraphe 11.47). Les mesures de conservation 32 XIX, 45/XX et 106/XIX sont révisées et respectivement adoptées en tant que mesures 51-01 (2002), 51-03 (2002) et 51-02 (2002).

11.25 La Commission examine de nouveau l'application des mesures de conservation à la recherche scientifique (mesure de conservation 64/XIX). Il est convenu que doivent être notifiées au préalable les campagnes de recherche visant le poisson, ainsi que d'autres taxons tels que le krill. Il est toutefois reconnu que le seuil de capture prévu pour lequel une notification sera nécessaire variera d'un taxon à un autre. La mesure de conservation 64/XIX est révisée en conséquence, puis adoptée en tant que mesure de conservation 24-01 (2002).

11.26 Tout en reconnaissant la révision ci-dessus, la Commission charge le Comité scientifique de revoir, à sa prochaine réunion, la liste des taxons figurant à l'annexe 24-01/B et les seuils de capture prévus pour chacun d'eux. Il devra également fixer des seuils minimum en deçà desquels une notification ne serait plus requise.

11.27 Sur recommandation du Comité scientifique, la Commission accepte de modifier le test de la bouteille (protocole B) dans les essais expérimentaux de lestage des lignes décrits dans la mesure de conservation 216/XX (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.15). Elle constate par ailleurs que ces essais seront réalisés dans la pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2, ainsi que dans celles des sous-zones 48.6, au sud de 60°S, 88.1 et 88.2. La mesure est révisée en conséquence, puis adoptée en tant que mesure de conservation 24-02 (2002).

Nouvelles mesures de conservation

Respect de la réglementation

11.28 La Commission reconnaît qu'elle devrait identifier les parties contractantes dont les navires de pêche mènent dans la zone de la Convention des activités qui affaiblissent l'efficacité des mesures de conservation mises en vigueur par la CCAMLR. Pour y parvenir, il a été convenu d'établir une liste de ces navires (la Liste des navires IUU). En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 10-06 (2002) qui décrit la procédure et les critères d'inscription sur cette liste.

11.29 La procédure établie dans la mesure de conservation 10-06 (2002) comporte plusieurs étapes :

- établissement, par le secrétariat, d'une liste provisoire des navires IUU basée sur les informations disponibles;
- consultation avec les Membres dont les navires figurent sur la liste provisoire;
- compilation des avis fournis par les Membres et des informations justificatives dans la Liste provisoire des navires IUU et distribution à tous les Membres;
- examen, par le SCOI, de la Liste provisoire des navires IUU et établissement de la Liste finale qui sera annexée à la mesure de conservation 10-06 (2002); et
- placement de la Liste finale des navires dans une section protégée du site Web de la CCAMLR.

11.30 La Commission charge le secrétariat de mettre au point, avant fin mars 2003, le format de la Liste des navires IUU qui devra comporter :

- des informations sur le navire et l'Etat du pavillon concerné;
- des informations concernant des allégations d'activités IUU et la source de ces allégations;
- les avis des Etats du pavillon et les informations justificatives; et
- les recommandations du SCOI.

11.31 Selon le Japon, il pourrait s'avérer nécessaire de revoir les mesures de conservation 10-06 (2002) et 10-07 (2002).

11.32 La mesure de conservation 10-06 (2002) donne lieu aux déclarations ci-après.

11.33 L'Argentine réserve sa position concernant les sous-zones 48.3 et 48.4 et, à cet effet rappelle, *mutatis mutandis*, les paragraphes 9.59 et 9.60 de CCAMLR-XVI. Cette déclaration s'applique également à toute mesure de conservation liée au paragraphe susmentionné.

11.34 Le Royaume-Uni réitère sa position exprimée au dernier alinéa du paragraphe 14.10. Il considère à cet égard que les dispositions de la déclaration du président de 1980 sont applicables.

11.35 L'Argentine rejette la déclaration du Royaume-Uni, réaffirme sa position et rappelle que dans les sous-zones 48.3 et 48.4, les Membres ne sont légalement tenus de respecter que la CCAMLR et ses mesures de conservation. La délégation argentine se réserve le droit de développer ses déclarations après la clôture de CCAMLR-XXI.

Interdiction de pêche dirigée

11.36 La Commission rappelle l'inquiétude du Comité scientifique à l'égard des faibles niveaux des stocks de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.4 et la sous-zone 58.6 et des forts niveaux de pêche IUU (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.106 et 4.108). Il est convenu d'interdire la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans ces régions et de ne lever cette interdiction que lorsque des informations scientifiques seront rassemblées et examinées par le Comité scientifique et le WG-FSA. En conséquence, les mesures de conservation 32-10 (2002) et 32-11 (2002) sont respectivement adoptées pour interdire la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.4 et la sous-zone 58.6.

11.37 La Commission prend note du fait que le Comité scientifique lui a demandé d'envisager la désignation d'une zone marine protégée dans la division 58.4.4 (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.106).

11.38 Conformément à l'article IX de la Convention, la Commission adopte la mesure de conservation 32-09 (2002) interdisant la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. à l'exception de celle menée aux termes des mesures de conservation pertinentes en vigueur pendant la saison 2002/03. Cette interdiction est applicable aux sous-zones 48.5, 88.2 au nord de 65°S et 88.3 et aux divisions 58.4.1, 58.5.1 en dehors de la ZEE française et 58.5.2 à l'est de 79°20'E en dehors de la ZEE australienne.

Pêcheries évaluées

Chamsocephalus gunnari

11.39 L'Argentine exprime des réserves sur la méthode utilisée dans l'évaluation présentée, en ce sens qu'elle ne contient pas d'éléments permettant d'analyser l'état du stock. Les stocks des sous-zones 48.1 et 48.2 n'ont pas récupéré, 20 ans après l'arrêt de la pêche commerciale, la sous-zone 48.3 n'ayant pas fait l'objet d'une analyse à cet égard. L'Argentine constate que le nombre d'oiseaux victimes de la pêcherie de la sous-zone 48.3 est trop élevé (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.2). Si ces taux de mortalité accidentelle se maintiennent, la prochaine saison verra un oiseau tué pour environ 15 tonnes de poisson. On serait donc en droit de s'inquiéter, d'autant que certains de ces oiseaux figurent parmi les espèces menacées. La valeur de cette pêcherie en tant que source d'alimentation est insignifiante si on la compare à son impact sur l'environnement. L'Argentine propose donc de fermer la pêcherie de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3.

11.40 La Commission s'appuie sur l'avis rendu par le Comité scientifique pour la pêche au chalut de la sous-zone 48.3 visant *C. gunnari* pendant la saison 2002/03 (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.84 à 4.86) pour fixer la limite de capture de cette espèce à 2 181 tonnes, autoriser une pêche limitée pendant la période de frai (du 1^{er} mars au 31 mai), fixer une limite sur le nombre total d'oiseaux pouvant être capturés accidentellement durant la pêche et mener une recherche fondée sur la pêche pendant la période de frai. En conséquence, la mesure de conservation 42-01 (2002) est adoptée pour la pêche au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 pour la saison 2002/03.

11.41 Sur l'avis du Comité scientifique, la Commission accepte entre autres de fixer à 2 980 tonnes la limite de capture de *C. gunnari* dans la pêche au chalut de la partie du plateau de l'île Heard qui appartient à la division 58.5.2 pour la saison 2002/03 (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.92 et 4.93). La mesure de conservation 42-02 (2002) est adoptée.

11.42 Ayant constaté que dans cette pêche la capture accidentelle d'oiseaux de mer est extrêmement faible, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de faire appliquer la limite de capture d'oiseaux définie dans la mesure de conservation 42-01 (2002) pour la sous-zone 48.3.

Dissostichus eleginoides

11.43 L'Argentine s'enquiert des raisons pour lesquelles seul l'un des deux jeux de données de recrutement pour 2002 a été utilisé cette année dans l'évaluation de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.37). En effet, la limite de capture recommandée pour cette pêche en 2002/03 (de 40% plus élevée que celle de la saison 2001/02) est ainsi fondée sur un nombre limité de chalutages qui n'est pas forcément représentatif de l'ensemble des jeux de données dont dispose le WG-FSA. Compte tenu de cet argument et d'autres préoccupations, déjà exprimées par le WG-FSA (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphes 5.69, 5.70 et 5.81) et le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.49 à 4.54), l'Argentine propose de conserver pour 2002/03 la même limite de capture que l'année dernière, dans l'attente de nouveaux résultats de la recherche menée par le WG-FSA (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphes 5.69 et 5.82).

11.44 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la pêche à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 pour la saison 2002/03 (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.55 à 4.57). Sur cet avis, la limite de capture de *D. eleginoides* est fixée à 7 810 tonnes qui englobent toute capture de cette espèce qui serait effectuée dans d'autres pêcheries de la sous-zone 48.3. Il est, en outre, convenu de faire appliquer de nouveau les limites intérimaires fixées pour la capture accessoire de raies et de *Macrourus* spp. (CCAMLR-XX, paragraphe 9.41). En conséquence, la mesure de conservation 41-02 (2002) est adoptée.

11.45 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la pêche au chalut et à la palangre de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 pour la saison 2002/03 (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.67 à 4.69). Ce sera la première fois que cette pêche sera menée par un palangrier. Sur l'avis rendu, la limite de capture est fixée à 2 879 tonnes et s'applique à l'ouest

de 79°20'E. De plus, la saison de pêche de la pêcherie au chalut est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2002 et le 30 novembre 2003, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait, alors que celle de la pêcherie à la palangre est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2003, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. En conséquence, la mesure de conservation 41-08 (2002) est adoptée.

Electrona carlsbergi

11.46 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* de la sous-zone 48.3. La validité de cet avis de gestion ayant été remis en question, le Comité scientifique a accepté de réviser cette évaluation en 2003, sous réserve de ses autres priorités de recherche. Pour la saison 2002/03, la Commission adopte la mesure de conservation 43-01 (2002).

Euphausia superba

11.47 La Commission, ayant examiné les exigences pour la déclaration des données des pêcheries de krill, décide que :

- les captures doivent toujours être déclarées chaque mois au secrétariat; et
- les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise, rassemblées par rectangle de 10 x 10 miles nautiques et par période de 10 jours, doivent être transmises au secrétariat au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante.

11.48 La Commission adopte la mesure de conservation 23-06 (2002) (Système de déclaration des données pour les pêcheries de krill).

Capture accessoire

11.49 Sur l'avis du Comité scientifique, la Commission accepte les limites de capture fixées pour *Macrourus* spp. (465 tonnes) et pour les raies (120 tonnes) dans la division 58.5.2, ainsi que la règle du déplacement des navires (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.74 et 5.75). En conséquence, les limites de capture accessoire dans les pêcheries de la division 58.5.2 pour la saison 2002/03 sont adoptées dans la mesure de conservation 33-02 (2002).

Pêcheries nouvelles et exploratoires

Mesures générales

11.50 La Commission constate que l'administration, dans les pêcheries nouvelles ou exploratoires, des règles régissant les opérations des navires dans les rectangles à échelle précise a posé quelques problèmes. Ces règles sont :

- la pêche dans un rectangle à échelle précise est limitée à tout moment à un seul navire; et
- la limite de capture des espèces visées est de 100 tonnes par rectangle à échelle précise.

11.51 Ayant examiné ces points, le Comité scientifique a proposé l'amendement de la mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.107). Sur ces recommandations, la Commission adopte la mesure de conservation 41-01 (2002).

11.52 La Commission accepte la révision apportée par le Comité scientifique aux limites de capture applicables aux raies, à savoir 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. par SSRU, ou 50 tonnes, selon la limite atteinte en premier (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.76). Elle constate toutefois que la limite de capture de *Dissostichus* spp. par SSRU n'est pas toujours définie dans les pêcheries exploratoires.

11.53 La Commission remarque également que les limites de capture accessoire convenues pour la saison 2001/02 (mesure de conservation 228/XX) sont souvent égales aux limites de capture fixées pour *Dissostichus* spp. La limite de capture accessoire applicable à *Macrourus* spp. dans la division 58.5.2 correspondant à 16% de la limite de capture de *D. eleginoides*, il est convenu de fixer la limite de capture accessoire applicable à *Macrourus* spp. dans les pêcheries exploratoires à 16% de chacune des limites de capture de *Dissostichus* spp., ou à 50 tonnes, selon la limite atteinte en premier.

11.54 La Commission accepte également de fixer arbitrairement une limite totale de la capture accessoire à 20 tonnes par SSRU pour toutes les espèces autres que les raies et *Macrourus* spp.

11.55 Les limites de capture accessoire révisées pour les pêcheries exploratoires sont adoptées dans la mesure de conservation 33-03 (2002); les limites sont définies à l'annexe 33-03/A. La Commission charge le Comité scientifique de lui transmettre de nouveaux avis sur les limites de capture accessoire lors de CCAMLR-XXII.

Dissostichus spp.

11.56 L'Argentine exprime de l'inquiétude à l'égard de la sécurité des navires opérant dans les régions antarctiques de hautes latitudes. En effet, bien des navires menant des opérations de pêche dans cette région sont conçus, manœuvrés et équipés pour des opérations de pêche en eaux tempérées; rares sont les coques renforcées pour les glaces. L'expérience montre qu'il

faut probablement au moins 20 jours pour lancer une tentative de sauvetage, opération très coûteuse et qui ne sera probablement pas couverte par l'armateur. L'Argentine rappelle donc que les Membres prenant part aux pêcheries antarctiques doivent veiller à ce que leurs navires satisfassent à toutes les dispositions pertinentes prévues dans le cadre du Système du Traité sur l'Antarctique.

11.57 La Commission constate que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de rendre de nouveaux avis sur les limites de capture de précaution à appliquer aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 et des divisions 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. En conséquence, il est convenu de fixer les limites de capture de *Dissostichus* spp. au même niveau qu'en 2001/02 :

Sous-zone 48.6	au nord de 60°S : 455 tonnes
	au sud de 60°S : 455 tonnes
Division 58.4.2	500 tonnes à diviser à parts égales entre les 5 SSRU
Division 58.4.3a	250 tonnes
Division 58.4.3b	300 tonnes.

11.58 La Commission décide d'exempter des dispositions du paragraphe 3 de la mesure de conservation 25-02 (2002) (pose nocturne) les navires participant aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. des sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 au sud de 60°S et de la division 58.4.2 si, avant d'obtenir un permis, ces navires peuvent démontrer qu'ils sont en mesure d'effectuer les essais expérimentaux de lestage des lignes (mesure de conservation 24-02 (2002)).

11.59 Il est convenu, par ailleurs, que tous les navires participant aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. des sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 au sud de 60°S ou de la division 58.4.2 devront embarquer au moins deux observateurs scientifiques.

11.60 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 en 2002/03 aux navires battant pavillon japonais, néo-zélandais et sud-africain et ne menant des opérations de pêche qu'à la palangre. Un seul navire par pays est autorisé à pêcher à tout moment. La Commission remarque que l'Afrique du Sud a notifié son intention de ne pêcher qu'au nord de 60°S. La mesure de conservation 41-04 (2002) est adoptée.

11.61 Il est convenu de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 en 2002/03 à un seul navire battant pavillon australien et n'utilisant que des palangres. En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 41-05 (2002).

11.62 La Commission décide de limiter les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. des divisions 58.4.3a et 58.4.3b en 2002/03 aux navires battant pavillon japonais et australien et ne menant des opérations de pêche qu'à la palangre. Un seul navire par pays est autorisé à pêcher à tout moment dans ces pêcheries. La Commission adopte les mesures de conservation 41-06 (2002) (division 58.4.3a) et 41-07 (2002) (division 58.4.3b).

11.63 La Commission accepte les estimations révisées du rendement de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.110 et 4.111). Compte tenu des incertitudes entourant ces évaluations, elle a décidé de ne pas augmenter les limites de capture de plus de 50% (paragraphe 9.17). En conséquence, les limites de capture sont les suivantes :

Sous-zone 88.1	au nord de 65°S	256 tonnes
	au sud de 65°S	3 504 tonnes
Sous-zone 88.2	au sud de 65°S	375 tonnes.

11.64 Les Etats-Unis et l'Argentine s'inquiètent du fait que les deux facteurs à l'origine de l'augmentation des évaluations de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2, à savoir l'augmentation du recrutement de *D. eleginoides* estimé pour la sous-zone 48.3 et celle de la CPUE, peuvent s'expliquer par des raisons autres qu'un accroissement de la biomasse (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphes 5.24 à 5.30). En outre, le Comité scientifique a reconnu que la méthode utilisée par le WG-FSA pour estimer les rendements de précaution dans les sous-zones 88.1 et 88.2 pourrait avoir atteint un point tel que les limitations dépassent les avantages (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.113).

11.65 La Nouvelle-Zélande fait valoir que l'application des facteurs de réduction proposés par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.112) conduirait à une forte augmentation de la limite de capture et qu'il serait plus raisonnable de la fixer à 50%. Elle fait remarquer, par ailleurs, que la recherche fondée sur les pêcheries, réalisée aux termes des mesures de conservation, a permis d'élargir nos connaissances sur les stocks de *D. mawsoni* des sous-zones 88.1 et 88.2.

11.66 Les Etats-Unis et l'Argentine se rangent à cet avis, mais précisent qu'une nouvelle augmentation de la limite de capture ne devrait être envisagée que si la qualité des informations sur lesquelles reposeront les nouvelles évaluations de *Dissostichus* spp. de ces sous-zones s'améliore nettement.

11.67 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 en 2002/03 à des activités de pêche à la palangre uniquement qui seront menées par deux navires battant pavillon japonais, six navires battant pavillon néo-zélandais, deux navires battant pavillon russe, deux navires battant pavillon sud-africain et un navire battant pavillon espagnol. La Russie indique qu'elle a décidé d'annuler la notification relative à deux de ses navires, le *Strela* et le *Zarya*, et que ce sont les deux autres navires, le *Volna* et le *Yantar*, qui prendront part aux pêcheries sous pavillon russe. La Commission adopte la mesure de conservation 41-09 (2002).

11.68 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 en 2002/03 à des activités de pêche à la palangre uniquement qui seront menées par deux navires battant pavillon japonais, cinq navires battant pavillon néo-zélandais et deux navires battant pavillon russe. La Russie indique qu'elle a décidé d'annuler la notification relative à deux de ses navires, le *Strela* et le *Zarya*, et que ce sont les deux autres navires, le *Volna* et le *Yantar*, qui prendront part aux pêcheries sous pavillon russe. La Commission adopte la mesure de conservation 41-10 (2002).

Martialia hyadesi

11.69 La Commission accepte de conserver pour la saison de pêche 2002/03 le régime actuel de gestion de la pêche exploratoire de *M. hyadesi* à la turlutte de la sous-zone 48.3

(SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.121). En conséquence, la mesure de conservation 61-01 (2002) est adoptée.

Paralomis spp.

11.70 Sur l'avis du Comité scientifique à l'égard de la pêcherie de crabe de la sous-zone 48.3, la Commission annule la restriction relative au traitement des crabes à bord des navires, étant entendu que les observateurs scientifiques se verront garantir libre accès à la capture pour réaliser un échantillonnage statistique aléatoire, avant et après son tri par l'équipage. En conséquence, la mesure de conservation 52-01 (2002) est adoptée.

11.71 La Commission adopte également la mesure de conservation 52-02 (2002) (Régime de pêche expérimentale).

Nouvelles résolutions

11.72 La Commission s'inquiète du fait que certains États du pavillon, notamment des parties non contractantes, ne satisfont pas aux obligations qui sont les leurs en vertu du droit international d'exercer juridiction et contrôle sur les navires de pêche qui, habilités à naviguer sous leur pavillon, mènent des activités dans la zone de la Convention. Elle reconnaît que ces navires ne sont pas sous le contrôle réel des États du pavillon. En conséquence, sur la recommandation du SCOI (annexe 5, appendice VI), la Commission adopte la résolution 19/XXI.

11.73 La Commission reconnaît que l'exploitation de *Dissostichus spp.* dans la zone de la Convention doit répondre aux objectifs de la Convention et que ce principe doit également être pris en compte dans les activités d'exploitation des stocks de *Dissostichus spp.* de l'océan Indien qui s'étendent au-delà de la limite de la zone de la Convention.

11.74 Dans la résolution 10/XII, la Commission précise qu'il est nécessaire de veiller à ce que l'exploitation des secteurs adjacents à la zone de la Convention soit menée aux termes des mesures applicables aux secteurs adjacents dans la zone de la Convention, tels que les sous-zones 58.5, 58.6 et 58.7. Il s'agit, dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus spp.*, de limiter la capture pour que ces pêcheries se développent méthodiquement en attendant les informations scientifiques qui permettront d'évaluer ces stocks. Il est convenu de fermer les sous-zones 58.6 et 58.7 en dehors des ZEE.

11.75 La Commission estime que les informations sur les lieux de pêche exploitables, notamment sur la pêcherie des zones 51 et 57, devraient faire l'objet d'un examen à la prochaine réunion du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

11.76 La Commission estime que les Membres devraient prendre des mesures à l'égard de l'exploitation de *D. eleginoides* dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention en :

- cherchant à faciliter la gestion de l'exploitation de *Dissostichus* spp., conformément à la résolution 10/XII, de telle sorte que la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique à l'intérieur de la zone de la Convention CAMLR ne soit pas compromise;
- reconnaissant que les parties contractantes se doivent de gérer l'exploitation de la légine dans les secteurs s'étendant au-delà de la zone de la Convention, si cela s'avère nécessaire, jusqu'à l'établissement dans ces régions d'autres ORGP qui pourraient partager la responsabilité de la gestion de ces stocks avec la CCAMLR; et
- prenant les mesures nécessaires pour préserver les ressources vivantes en haute mer aux termes des articles 117 à 119 de l'UNCLOS sur les obligations des États parties à cette Convention.

11.77 En conséquence, la Commission adopte la résolution 18/XXI et décide de revoir ces questions à sa prochaine réunion.

Déclarations générales

11.78 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3 et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald doit avoir été autorisée par les autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend à 200 milles nautiques du territoire. L'Australie considère que toute pêche non autorisée dans ses eaux constitue une question grave qui sape les efforts déployés pour garantir que la pêche ne se déroule que sur une base écologique durable. Elle sollicite l'aide d'autres membres de la CCAMLR pour garantir que leurs ressortissants sont au courant des limites de la ZEE australienne et du fait qu'ils doivent obtenir une permission préalable à toute activité de pêche. L'Australie a mis en place des contrôles stricts pour garantir que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. Parmi ceux-ci, il convient de noter une limite du nombre de permis de pêche délivrés. À présent, tous les permis de pêche sont déjà délivrés pour 2002/03. La législation de l'Australie prévoit de frapper de sanctions sévères les activités de pêche illicites dans sa ZEE, notamment la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority.

11.79 L'Afrique du Sud fait la déclaration suivante :

"En 1996, l'Afrique du Sud attirait l'attention de la Commission sur les niveaux potentiellement élevés de la pêche IUU à la légine dans l'océan Indien, et plus particulièrement dans la ZEE sud-africaine autour des îles du Prince Edouard. De fait, six années plus tard, toutes nos craintes se sont concrétisées : l'Afrique du Sud, un pays en développement, est bien victime de la pêche IUU. Nous tenons à souligner que ces six dernières années, depuis que nous avons fait part de nos inquiétudes pour la première fois, l'Afrique du Sud a enregistré une perte, non pas de dizaines de

millions de dollars, mais de plus de 150 millions de dollars américains en raison des prélèvements illicites de poissons dans sa ZEE.

Malgré ses limitations humaines, technologiques et économiques, l'Afrique du Sud s'est ralliée de tout cœur aux autres membres de cette Commission pour s'efforcer de combattre la pêche IUU. L'Afrique du Sud est l'un des premiers Membres à avoir mis en place les contrôles par l'Etat du port (1997) des débarquements de légine, institué la vérification des lieux de pêche par le VMS pour tout navire utilisant ses ports et adopté le SDC. Nous avons proposé la fermeture de la pêche à la légine dans la sous-zone 58.7 lors de CCAMLR-XVII et avons accordé notre soutien à la suggestion formulée récemment de fermer la sous-zone 58.6 et la division 58.4.4, en dépit du fait que cette fermeture pourrait de nouveau entraîner les navires IUU vers la ZEE des îles du Prince Edouard.

Il est clair que cela n'a pas été facile pour nous. Néanmoins, avec bien d'autres Membres nous avons procédé à la collecte d'informations sur la pêche IUU, en faisant connaître les inquiétudes de la CCAMLR aux pays de la région dans laquelle nous vivons (notamment dans le contexte de notre appartenance à la Communauté pour le développement de l'Afrique australe) et en aidant à mettre en œuvre les mesures coercitives prises par d'autres parties à la CCAMLR (aide offerte à l'Australie, par exemple, lors de l'arrestation du *South Tomi*). Nos efforts de coopération au sein de la CCAMLR se sont également manifestés lors d'événements récents relatifs au navire *Noemi*, surpris en pêche illicite dans la ZEE française.

C'est donc avec stupéfaction que nous avons écouté le débat de la Commission sur la pêche IUU ces deux dernières semaines. Nous sommes franchement abasourdis par ce manque apparent de volonté politique de certaines parties de la CCAMLR d'exercer un contrôle réel sur les navires de pêche à la légine battant leur pavillon. Nous estimons sincèrement que, si un petit pays comme le nôtre, aux ressources limitées, est capable de fournir de tels résultats dont nous ne sommes pas peu fiers, d'autres pays devraient au moins être en mesure de démontrer une volonté politique similaire. Nous sommes donc profondément troublés de constater qu'un pays hautement développé comme le Canada ne semble pas pouvoir trouver le moyen de mettre en œuvre le SDC. Il nous semble par ailleurs ridicule qu'un Membre soit prêt à marquer des "points politiques" en tentant de détourner l'attention de son incapacité à contrôler les navires battant son pavillon pour en faire une question de "changement de pavillon".

L'Afrique du Sud n'aime pas avoir à formuler de longs discours politiques, mais les événements de ces derniers jours l'ont poussée à faire enregistrer son "sacrifice" dans les archives de la présente Commission. J'aimerais conclure par une question : Combien de temps faudra-t-il pour que certains autres membres de cette Commission acceptent de démontrer leur volonté de faire des sacrifices comme ceux que nous avons faits ?"

11.80 La délégation française s'associe aux déclarations qui viennent d'être présentées par l'Australie et l'Afrique du Sud. Elle voudrait, à son tour, réaffirmer l'engagement du gouvernement de la République française pour supprimer ce fléau que constitue la pêche illicite et, à cette fin, elle rappelle sa disponibilité pour des actions de coopération régionale.